



CS_2022_44

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAÏN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

**APPROBATION DES AVENANTS AUX CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :
AVENANTS EN LIEN AVEC LE RESPECT DE PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE
PUBLIC ET LES RACCORDEMENTS PROVISOIRES AU RESEAU**

Suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Dans un infos-flash du 2 septembre 2022, la préfecture rappelle que les collectivités doivent procéder sans délai à la modification des contrats concernés afin d'inclure les clauses en question.

Des avenants sont nécessaires pour intégrer ces dispositions aux contrats de délégation de service public suivants :

Territoire	Avenant
Pays de La Mée	n°1
Région de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois Région de Guémené-Penfao	n°1
Bassin de Campbon	n°1
Communauté de communes Sud Estuaire	n°1
Sillon de Bretagne	n°2
Région du Val Saint-Martin	n°3
Pays de Retz	n°3

Par ailleurs, par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie.

Les projets d'avenants présentés ci-dessus intègrent ces dispositions dans la délégation de service public et modifient le BPU annexé au contrat.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8,
Vu les contrats de délégation et leurs avenants respectifs,
Vu les projets d'avenant,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER les avenants susvisés,

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2022_44

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/11/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



**AVENANT N° 01
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ENTRE
ATLANTIC'EAU ET
LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
POUR LE TERRITOIRE DU BASSIN DE CAMPBON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau»,

D'une part,

ET

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux, Société en Commandite par Action, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, et immatriculée à PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par M. Jean-Charles GUY, Directeur de la région Centre Ouest, ci-après dénommé par « le délégataire »,

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable Atlantic'eau a confié à VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux l'exploitation de son service d'alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en préfecture de Nantes le 05 décembre 2017.

Par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°1 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°1 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé au contrat est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	32.40 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	106.45 €

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 56 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du point suivant :

« 56.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

En cas de litige, le délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le délégataire ayant reçu le mémoire notifié à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégataire, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 92, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 101 « MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités fourni en annexe 23 est modifié par l'ajout de la pénalité suivante :

Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT	56.3
		Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT	

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions du contrat initial relatif à la distribution de l'eau potable, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

A Nantes
Le

Pour atlantic'eau
Le Président
Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire
Le Directeur
Jean-Charles GUY



**AVENANT N° 01
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
CONCLU ENTRE
ATLANTIC'EAU ET
LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, agissant en cette qualité et autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau»,

D'une part,

ET

VEOLIA EAU - LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, Société en Commandite par Action, dont le siège social est au 163-169 Avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE et immatriculée à Nanterre sous le numéro 775 667 363, représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la région Centre Ouest, ci-après dénommé « le délégataire »,

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable Atlantic'eau a confié à VEOLIA EAU - Compagnie des Eaux et de l'Ozone l'exploitation de son service d'alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en préfecture de Nantes le 05 décembre 2017.

Par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°1 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°1 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé à l'avenant 1 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	32.35 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	106.29 €

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 56 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du point suivant :

« 56.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

En cas de litige, le délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le délégataire ayant reçu le mémoire notifie à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait délégitimée, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le délégitimé disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le délégitimé présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 92, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 101 « MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités fournit en annexe 23 est modifié par l'ajout de la pénalité suivante :

Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT	56.3

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions du contrat initial relatif à la distribution de l'eau potable, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification à l'exploitant par atlantic'eau.

A Nantes
Le

Pour atlantic'eau
Le Président
Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire
Le Directeur
Jean-Charles GUY

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE



**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU
ET LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
POUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE LA MEE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Action, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, et immatriculée à PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par M. Jean-Charles GUY, Directeur de la région Centre Ouest, ci-après dénommé par « le Délégué »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable Atlantic'eau a confié à VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux l'exploitation de son service d'alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en préfecture de Nantes le 10 novembre 2021.

Suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°1 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout des obligations du Délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Dans le cas présent, l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 53 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du point suivant :

« 53.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégué communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au Délégué.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le Délégué en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le Délégué sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

En cas de litige, le Délégué n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le Délégué s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le Délégué ayant reçu le mémoire notifié à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégué dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision du Délégué, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Délégué présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 87, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 95 « MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités fournit en annexe 13 est modifié par l'ajout de la pénalité suivante :

I Numéro	Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
50	Principes de laïcité et de neutralité du service public	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT	53.3

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions du contrat de délégation de service public d'exploitation reçu en préfecture de Nantes le 10 novembre 2021, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au Délégué par atlantic'eau.

A Nantes

Le

Pour atlantic'eau

Le Président

Jean-Michel BRARD

Pour le délégué

Le Directeur

Jean-Charles GUY

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE



**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU ET LA SOCIETE SAUR
POUR LE TERRITOIRE DE
PONTCHÂTEAU/SAINT-GILDAS-DES-BOIS et GUEMENE-PENFAO**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable Atlantic'eau a confié à SAUR l'exploitation de son service d'alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en préfecture de Nantes le 10 novembre 2021.

Suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°1 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout des obligations du Délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permet la modification du contrat.

Dans le cas présent, l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 53 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« 53.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégué veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégué communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au Délégué.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le Délégué en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le Délégué sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégué.

En cas de litige, le Délégué n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le Délégué s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le Délégué ayant reçu le mémoire notifié à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégué dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégué, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégué disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le Délégué présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 87, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 95 « MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités fournit en annexe 13 est modifié par l'ajout de la pénalité suivante :

I Numéro	Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
50	Principes de laïcité et de neutralité du service public	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT	53.3

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions du contrat de délégation de service public d'exploitation reçu en préfecture de Nantes le 10 novembre 2021, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au Délégué par atlantic'eau.

A Nantes

Le

Pour atlantic'eau

Le Président

Jean-Michel BRARD

Pour le délégué

**Le Directeur Délégué
Ouest,**

Emmanuel DURAND

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE



**AVENANT N° 02 AU CONTRAT
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU
ET LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Territoire du SILLON DE BRETAGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Action, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, et immatriculée à PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par M. Jean-Charles GUY, Directeur de la région Centre Ouest, ci-après dénommé par « le délégataire »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable du SILLON de BRETAGNE a confié à VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux l’exploitation de son service d’alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en préfecture de Loire Atlantique le 22 décembre 2011. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2012 et prend fin le 31 décembre 2023.

Atlantic’eau s’est substitué de plein droit au SIAEP le 1^{er} avril 2014 par notification au délégataire en date du 23 juin 2014, suite au transfert de la compétence distribution vers atlantic’eau.

Ce contrat a été modifié par l’avenant n°1 en date du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place du règlement de service unique.

Par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic’eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d’un collier obturateur (dépose d’un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d’incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L’avenant n°2 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l’ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l’ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L’article 20 de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l’article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, s’applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1^{er} avril 2016.

Ainsi, l’alinéa 6° de l’article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l’article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s’inscrit dans l’application de l’article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l’avenant n°3 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s’étant mises d’accord,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d’ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d’encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé à l'avenant 1 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	28.52 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	93.72 €

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 30 « ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS » du contrat est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

En cas de litige, le délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le délégataire ayant reçu le mémoire notifie à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégataire, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 57, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 60 « SANCTIONS PECUNIERES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités sans mise en demeure préalable suivant :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes :	Art 13	1000 € HT par semaine de retard
	- attestations d'assurance		
	- état de mise à jour de l'inventaire	Art 15	
	- documents techniques relatifs au service (plans, notices techniques, ...) et fichier des abonnés	Art 16	
P2	Non remise à l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Art 66	3000 € HT par semaine de retard
P3	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au délégataire	Art 34	1500 € HT par semaine de retard

	Manquement	Référence	Pénalité
P4	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable	Art 8	1500 € HT par défaut et par mois de retard

est supprimé et remplacé par :

	Manquement	Référence	Pénalité
P0	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Art 30	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes : - attestations d'assurance - état de mise à jour de l'inventaire - documents techniques relatifs au service (plans, notices techniques, ...) et fichier des abonnés	Art 13 Art 15 Art 16	1000 € HT par semaine de retard
P2	Non remise à l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Art 66	3000 € HT par semaine de retard
P3	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au délégataire	Art 34	1500 € HT par semaine de retard
P4	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable	Art 8	1500 € HT par défaut et par mois de retard

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions et avenant du contrat de délégation de service public d'exploitation, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

A Nantes
 Le

Pour atlantic'eau
Le Président
Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire
Le Directeur
Jean-Charles GUY

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE



**AVENANT N° 03 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU
ET LA SOCIETE SAUR
POUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE RETZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

la société SAUR, au capital de 101 529 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par M. Emmanuel DURAND, Directeur Régional, ci-après dénommé par « le délégataire »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable Atlantic'eau a signé le 21 décembre 2016 un contrat de délégation de service public avec SAUR pour la gestion du service public de distribution de l'eau potable du territoire du Pays de Retz, reçu en préfecture le 22 décembre 2016.

Ce contrat a été modifié par avenant n°1 en date du 29 novembre 2017 relatif à la modification des articles 9, 55.2, 75 et 78.3 ainsi que du bordereau des prix en annexe 12 du contrat initial et par avenant n°2 en date du 13 novembre 2018 relatif à l'actualisation des indices.

Par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie.

Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°3 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°3 n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé à l'avenant n°1 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	49,25 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	98,02 €

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 56 « RELATIONS AVEC LES ABONNES » du contrat est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« 56.3 - Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

En cas de litige, le délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le délégataire ayant reçu le mémoire notifié à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégataire, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 92, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 101 « MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS - PENALITES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités fournit en annexe 23 est modifié par l'ajout de la pénalité suivante :

Item ou indicateur	Déclenchement des pénalités	Pénalité	Article
Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT	56.3
		Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT	

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions et avenants du contrat de délégation de service public de distribution, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

A Nantes

Le

Pour atlantic'eau

Le Président

Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire

Le Directeur Régional,

Emmanuel DURAND

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE



**AVENANT N° 03 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONCLU ENTRE ATLANTIC'EAU ET LA SOCIETE COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
POUR LE TERRITOIRE DU VAL SAINT MARTIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ATLANTIC'EAU (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE), représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature du présent avenant par une délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2022, ci-après dénommé par « atlantic'eau »,

d'une part,

ET

LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, Société en Commandite par Action, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 PARIS, et immatriculée à PARIS sous le numéro 775 667 363, représentée par M. Jean-Charles GUY, Directeur de la région Centre-Ouest, ci-après dénommé par « le délégataire »,

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val Saint Martin a confié à la Compagnie des eaux et de l'ozone - l'exploitation de son service d'alimentation en eau potable par un contrat de délégation de service public reçu en sous-préfecture le 07 décembre 2012.

Ce contrat a été modifié par l'avenant n°1 en date du 16 février 2015 relatif au transfert de la compétence distribution vers atlantic'eau et par avenant n°2 en date du 12 juillet 2018 relatif à la mise en place du règlement de service unique.

Par deux délibérations du comité syndical du 4 décembre 2020, atlantic'eau a encadré les règles de raccordement provisoire au réseau et a adapté son bordereau de prix unitaire en y ajoutant deux lignes nouvelles 3.17 et 63, respectivement pour fourniture d'un collier obturateur (dépose d'un branchement provisoire) et forfait du premier jour pour consommation provisoire du poteau d'incendie. Dès lors, il est nécessaire de compléter les contrats de délégation en conséquence.

Enfin, suite à la publication de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

L'avenant n°3 prévoit ainsi la prise en compte de :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principe de laïcité et de neutralité du service public.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique prévoit que les dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, s'applique à la modification des contrats de concession qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1er avril 2016.

Ainsi, l'alinéa 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du contrat de concession et l'article R.3135-8 fixant à 10% la modification de faible montant permettent la modification du contrat.

Le présent avenant s'inscrit dans l'application de l'article R.3135-8 du code de la commande publique précité. Dans le cas présent, l'avenant n°3 ne modifie pas le montant initial du contrat.

Les parties s'étant mises d'accord,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- d'ajouter deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé au contrat initial,
- de mettre en application les articles de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République,
- d'encadrer les conséquences techniques et financières de ces modifications.

ARTICLE 2 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le bordereau des prix unitaires annexé à l'avenant 2 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté les lignes suivantes :

3.17	Fourniture d'un collier obturateur	U	31.32 €
63	Forfait pour raccordement provisoire d'eau sur PI comprenant la fourniture, la pose, la dépose du compteur et du clapet anti-retour sur le PI	U	102.90 €

ARTICLE 3 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITE ET DE LA NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

L'article 31 « ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS » du contrat est modifié par l'alinéa suivant :

«Responsabilité du délégataire dans le respect des principes de la laïcité et de la neutralité du service public :

- *Obligation du délégataire*

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public,

- s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

- *Contrôle et sanction*

Les manquements aux obligations ci-dessus pourront également être constatés par tout agent de la Collectivité, ou de toute autorité publique, qui en dressent un procès-verbal sur-le-champ ou en cas d'impossibilité dans un délai de deux jours ouvrés. Ce procès-verbal est transmis à la Collectivité et au délégataire.

En cas de manquement constaté ou signalé dans les conditions ci-dessus, la Collectivité entendra le délégataire en ses explications. Si au regard de ces éléments contradictoires, le manquement est établi, le délégataire sera immédiatement redevable sans autre formalité et sans mise en demeure d'une pénalité de 1 000 € HT, qui sera portée à un montant de 2 000 € HT si deux manquements au moins sont établis au cours d'une période de trois mois.

Au-delà de deux manquements, la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégataire.

En cas de litige, le délégataire n'est jamais fondé à opposer à la Collectivité l'exception d'inexécution. Le délégataire s'engage donc à toujours exécuter ses obligations contractuelles.

Le délégataire ayant reçu le mémoire notifié à la Collectivité sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Collectivité ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégataire, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le délégataire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Sans préjudice des sanctions définies ci-dessus, le délégataire présentera chaque année dans la partie du rapport annuel visé à l'article 59, les mesures mises en place pour assurer le respect de ces obligations et, le cas échéant, pour éviter la réitération des manquements qui auraient été signalés ou constatés. »

L'article 62 « SANCTIONS PECUNIERES » du contrat est modifié de la manière suivante :

Le tableau des pénalités sans mise en demeure préalable suivant :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes :		1000 € HT par semaine de retard
	- attestations d'assurance	Art 13	
	- état de mise à jour de l'inventaire	Art 15	
	- documents techniques relatifs au service (plans, notices techniques, ...) et fichier des abonnés	Art 16	

	Manquement	Référence	Pénalité
P2	Non remise à l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Art 67	3000 € HT par semaine de retard
P3	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au délégataire	Art 35	1500 € HT par semaine de retard
P4	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable	Art 8	1500 € HT par défaut et par mois de retard

est supprimé et remplacé par :

	Manquement	Référence	Pénalité
P0	Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Art 31	Premier manquement – forfait : 1 000 € HT Deuxième manquement et suivants au cours d'une période de 3 mois – forfait : 2 000 € HT
P1	Non-production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par elle des informations suivantes : - attestations d'assurance - état de mise à jour de l'inventaire - documents techniques relatifs au service (plans, notices techniques, ...) et fichier des abonnés	Art 13 Art 15 Art 16	1000 € HT par semaine de retard
P2	Non remise à l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service délégué, soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous les éléments permettant la continuité du service	Art 67	3000 € HT par semaine de retard
P3	Défaut d'entretien ou de surveillance des installations confiées au délégataire	Art 35	1500 € HT par semaine de retard
P4	Non mise en conformité en cas de réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable	Art 8	1500 € HT par défaut et par mois de retard

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AVENANT

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le contrat.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses, conditions et avenants du contrat de délégation de service public d'exploitation, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à sa date de notification au délégataire par atlantic'eau.

A Nantes

Le

Pour atlantic'eau
Le Président
Jean-Michel BRARD

Pour le délégataire
Le Directeur
Jean-Charles GUY